Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DE LA COUR (troisième chambre)

11 juillet 2013 *

«Interprétation d'arrêt — Irrecevabilité»

Dans l'affaire C-496/09 INT,

ayant pour objet une demande en interprétation de l'arrêt du 17 novembre 2011, Commission/Italie (C-496/09), introduite le 14 février 2013, en vertu des articles 43 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et 158 du règlement de procédure de la Cour,

République italienne,

l'autre partie à la procédure étant:

Commission européenne,

LA COUR (troisième chambre),

composée de M. K. Lenaerts, vice-président de la Cour, faisant fonction de président de la troisième chambre, MM. T. von Danwitz, E. Juhász, G. Arestis et D. Šváby (rapporteur), juges,

avocat général: M. N. Jääskinen,

greffier: M. A. Calot Escobar,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 février 2013, la République italienne a introduit une demande en interprétation des points 52, 55 et 68 des motifs ainsi que du point 2 du dispositif de l'arrêt du 17 novembre 2011, Commission/Italie (C-496/09, Rec. p. I-11483 ci-après l'«arrêt dont l'interprétation est demandée»).

* Langue de procédure: l'italien.

2 La République italienne demande à la Cour d'interpréter:

— les termes «montants non encore récupérés à la date du prononcé du présent arrêt», figurant aux points 52, 55 et 68 des motifs et 2 du dispositif de cet arrêt, en ce sens qu'ils visent les montants non encore récupérés à la date à laquelle s'est terminée, lors de la procédure, la phase d'administration des éléments de preuve, à savoir au moment de la cristallisation de la situation de fait procédurale sur la base de laquelle la Cour a tranché le litige, et

— les termes «dont la récupération n'a pas encore été effectuée ou n'a pas été prouvée à l'issue de la période concernée» employés aux points 52, 55 et 68 des motifs et 2 du dispositif du même arrêt en ce sens qu'ils imposent à la Commission européenne de tenir compte, aux fins de l'évaluation semestrielle des progrès réalisés par la République italienne dans la récupération des aides concernées, non pas uniquement des documents relatifs à ce semestre portés à la connaissance de la Commission avant l'expiration dudit semestre, mais de tout document relatif au semestre de référence.

L'arrêt dont l'interprétation est demandée

3 Par l'arrêt dont l'interprétation est demandée, la Cour a déclaré et arrêté:

«1) En n'ayant pas pris, à la date à laquelle a expiré le délai imparti dans l'avis motivé émis le 1er février 2008 par la Commission des Communautés européennes en application de l'article 228 CE, toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 1er avril 2004, Commission/Italie (C-99/02[, Rec. p. I-3353]), relatif à la récupération auprès des bénéficiaires des aides qui, aux termes de la décision 2000/128/CE de la Commission, du 11 mai 1999, concernant les régimes d'aide mis à exécution par l'Italie portant mesures pour l'emploi [(JO 2000, L 42, p. 1)], ont été jugées illégales et incompatibles avec le marché commun, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette décision et de l'article 228, paragraphe 1, CE.

2) La République italienne est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte 'Ressources propres de l'Union européenne', une astreinte d'un montant correspondant à la multiplication du montant de base de 30 millions d'euros par le pourcentage des aides illégales incompatibles dont la récupération n'a pas encore été effectuée ou n'a pas été prouvée à l'issue de la période concernée, calculé par rapport à la totalité des montants non encore récupérés à la date du prononcé du présent arrêt, et ce par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 1er avril 2004, Commission/Italie (C-99/02), à compter du présent arrêt et jusqu'à l'exécution dudit arrêt du 1er avril 2004.

3) La République italienne est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte 'Ressources propres de l'Union européenne', une somme forfaitaire de 30 millions d'euros.

[...]»

Observations des parties

4 En premier lieu, la République italienne fait valoir que l'interprétation des termes «à la date du prononcé de l'arrêt», comme visant la situation au 17 novembre 2011, date du prononcé de l'arrêt dont l'interprétation est demandée, et non pas celle prévalant à la date de clôture de la phase d'instruction de la procédure, l'expose à des conséquences déraisonnables en ce qu'elle aggrave l'astreinte mise à sa charge. Cette interprétation serait également contraire à la logique du mécanisme

d'astreinte prévu à l'article 228, paragraphe 2, CE, en ce qu'elle subordonnerait le montant de l'astreinte à un fait qui échappe au contrôle de cet État membre et qu'elle déconnecterait celle-ci de la situation prise en considération par la Cour pour en déterminer son montant.

5 En second lieu, la République italienne soutient que, interpréter les termes «dont la récupération n'a pas encore été effectuée ou n'a pas été prouvée à l'issue de la période concernée» comme excluant que des éléments de preuve transmis par cet État membre postérieurement à l'expiration du semestre concerné puissent être pris en considération par la Commission pour la détermination de l'astreinte y relative, non seulement n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution de l'arrêt Commission/Italie, précité, mais également s'avère contraire au principe de coopération loyale tel qu'il ressort désormais de l'article 4, paragraphe 3, TUE.

6 La Commission, pour sa part, est d'avis que la demande en interprétation introduite par la République italienne est irrecevable, en l'absence de toute difficulté sur le sens et la portée de l'arrêt dont l'interprétation est demandée et vise essentiellement à remettre en cause le contenu clair de cet arrêt ainsi qu'à modifier en sa faveur la portée de celui-ci.

Sur la demande

7 L'article 158, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour prévoit que, conformément à l'article 43 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, en cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt ou d'une ordonnance, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution de l'Union justifiant d'un intérêt à cette fin.

8 Il convient de relever que, selon la jurisprudence de la Cour, une demande en interprétation doit, pour être recevable, viser le dispositif de l'arrêt concerné, en liaison avec les motifs essentiels de celui-ci, et tendre à dissiper une obscurité ou une ambiguïté affectant éventuellement le sens et la portée de l'arrêt lui-même en ce qu'il devait trancher l'espèce précise qui lui était soumise. Une demande en interprétation n'est donc pas recevable lorsqu'elle vise des points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt concerné [ordonnance du président de la Cour du 20 avril 2010, Pellegrini/Commission, C-114/08 P(R)-INT, point 6 ainsi que jurisprudence citée].

9 S'agissant du premier chef de la présente demande, force est de constater que le dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée, conformément à la motivation retenue à ses points 52, 55 et 68, vise expressément la date du prononcé dudit arrêt comme date de référence pour la détermination du montant total des aides non encore récupérées qui est appelé à servir de base de calcul pour l'astreinte dégressive à laquelle cet État membre a été condamné.

10 De même, s'agissant du second chef de cette demande, il est constant qu'une lecture strictement littérale du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée est de nature à fonder la prise en compte par la Commission, aux fins du calcul du pourcentage des aides devant être considérées comme non récupérées à l'issue d'un semestre déterminé, des seules preuves documentaires qui lui parviennent avant l'expiration de la période concernée.

11 À cet égard, il suffit de constater que la demande de la République italienne tend, par ses deux chefs, à remettre en cause les conséquences d'une telle lecture strictement littérale du dispositif de l'arrêt dont l'interprétation est demandée. Or, une telle remise en cause ne saurait se concilier ni avec les articles 43 du statut de la Cour et 158, paragraphe 1, du règlement de procédure ni avec la force de chose définitivement jugée attachée aux arrêts de la Cour.

12 N'étant fondée sur aucune difficulté quant au sens et à la portée de l'arrêt dont l'interprétation est demandée, ladite demande doit donc être déclarée irrecevable.

Sur les dépens

13 Aux termes de l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu à la condamnation de la République italienne et cette dernière ayant succombé en sa demande, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) ordonne:

1) La demande en interprétation est rejetée.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Signatures